

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, MARCH 21, 2007

OTTAWA, LE MERCREDI 21 MARS 2007

Statutory Instruments 2007

Textes réglementaires 2007

SOR/2007-48 to 53 and SI/2007-32 and 33

DORS/2007-48 à 53 et TR/2007-32 et 33

Pages 288 to 309

Pages 288 à 309

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 10, 2007, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in PDF (Portable Document Format) and in HTML (HyperText Mark-up Language) as the alternate format.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 10 janvier 2007, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l’abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d’autres pays, le prix de l’abonnement est de 67,50 \$US et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format PDF (Portable Document Format) et en HTML (langage hypertexte) comme média substitut.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2007-48 March 1, 2007

PLANT PROTECTION ACT

Regulations Amending the Plant Protection Regulations

P.C. 2007-243 March 1, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to section 47^a of the *Plant Protection Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Plant Protection Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE PLANT PROTECTION REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 10 of the *Plant Protection Regulations*¹ is amended by adding the following after subsection (2):

(3) The hard copy of a document referred to in subsection (2) is not required if the document is sent in electronic form directly from the phytosanitary certification authorities of a foreign country to the Minister or an inspector in accordance with an agreement between the Minister and those authorities to furnish documents directly to the Minister in electronic form.

2. Subsection 29(1) of the Regulations is replaced by the following:

29. (1) Subject to subsections (1.1) to (5) and the conditions set out in sections 38 to 44, no person shall import into Canada any thing that is a pest, is or could be infested or constitutes or could constitute a biological obstacle to the control of a pest, unless the person has obtained and furnished to an inspector a valid permit number and, as applicable, a foreign Phytosanitary Certificate or a foreign Phytosanitary Certificate for Re-export.

(1.1) The person may obtain and furnish to an inspector the number of the applicable certificate referred to in subsection (1) instead of the certificate if doing so is in accordance with an agreement between the Minister and the phytosanitary certification authorities of a foreign country to furnish documents directly to the Minister in electronic form.

3. Paragraphs 34(5)(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:

(b) the phytosanitary certification authorities in the country or place of origin or reshipment have identified to the Minister the cause or source of the infestation that is the subject-matter of the contravention; and

(c) the foreign exporter or the phytosanitary certification authorities referred to in paragraph (b) have given a written undertaking to comply with the provisions of the Act and all regulations and orders made under it.

^a S.C. 1993, c. 34, s. 103

^b S.C. 1990, c. 22

¹ SOR/95-212

Enregistrement
DORS/2007-48 Le 1^{er} mars 2007

LOI SUR LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX

Règlement modifiant le Règlement sur la protection des végétaux

C.P. 2007-243 Le 1^{er} mars 2007

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu de l'article 47^a de la *Loi sur la protection des végétaux*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la protection des végétaux*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX

MODIFICATIONS

1. L'article 10 du Règlement sur la protection des végétaux¹ est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Le document sur papier visé au paragraphe (2) n'est pas nécessaire lorsque la forme électronique du document est envoyée directement au ministre ou à l'inspecteur par les autorités responsables de la certification phytosanitaire d'un pays étranger en application d'un accord conclu entre celles-ci et le ministre relativement à la prestation directe de documents au ministre sous forme électronique.

2. Le paragraphe 29(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

29. (1) Sous réserve des paragraphes (1.1) à (5) et des conditions prévues aux articles 38 à 44, nul ne peut importer au Canada une chose qui soit est un parasite, soit est parasitée ou susceptible de l'être, soit encore constitue ou peut constituer un obstacle biologique à la lutte antiparasitaire, à moins d'avoir obtenu et d'avoir fourni à l'inspecteur le numéro d'un permis valide et un certificat phytosanitaire étranger ou un certificat phytosanitaire étranger pour réexportation, selon le cas.

(1.1) Une personne peut obtenir et fournir à l'inspecteur le numéro du certificat pertinent visé au paragraphe (1) plutôt que le certificat lui-même s'il est prévu qu'il peut le faire dans l'accord conclu entre le ministre et les autorités responsables de la certification phytosanitaire d'un pays étranger relativement à la prestation directe au ministre de documents sous forme électronique.

3. Les alinéas 34(5)(b) et (c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) les autorités responsables de la certification phytosanitaire du pays ou du lieu d'origine ou de réexpédition ont identifié pour le ministre la cause ou la source de l'infestation qui constitue l'infraction;

c) les autorités responsables de la certification phytosanitaire visées à l'alinéa b) ou l'exportateur étranger se sont engagés par écrit à se conformer aux dispositions de la Loi et de ses textes d'application.

^a L.C. 1993, ch. 34, art. 103

^b L.C. 1990, ch. 22

¹ DORS/95-212

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The purpose of the *Plant Protection Act* is to protect plant life and the agricultural and forestry sectors of the Canadian economy by preventing the importation, exportation and spread of plant pests (e.g. insects and diseases).

A Phytosanitary Certificate is an official document issued by the plant protection organization of the exporting country to the plant protection organization of the importing country. It certifies that the plants or plant products covered by the certificate have been inspected according to appropriate procedures and are considered to be free from quarantine pests and practically free from other injurious pests, and that they are considered to conform with the current phytosanitary regulations of the importing country. They are legal government documents and must be carefully controlled. The Phytosanitary Certificate facilitates trade but is not a trade document.

Currently, the importer must provide CFIA with a facsimile of the foreign Phytosanitary Certificate and provide an original hard copy of the certificate within 14 days.

These Regulations remove the importers' obligation to provide an original hard copy of the Phytosanitary Certificate if an electronic version has already been received from an approved foreign phytosanitary authority. Canada is presently working with Mexico and the United States on the development of an electronic certification system. Currently, there are no countries that are approved.

As the existing regulations do not provide such an authority for acceptance of electronic documents without also receiving a hard copy, an amendment to the regulations is required.

The electronic certificate initiative will enhance, not replace, the current approach. Importers will still have the option to provide paper (hard copy) certificates.

The amendment complements the key commitments of CFIA to streamline regulatory activities such as the flow of regulatory documents and information between trading partners. This initiative will also improve the efficiency of current administrative practices, as receipt of an electronic copy will reduce the need to manually input the statistical information contained in the certificate.

Electronic certification will have a major positive impact on the importation of plants and plant products into Canada. Electronic certification will allow the direct exchange of certificates from government to government without industry handling the documents in the interim, thereby reducing opportunity for fraud and increasing efficiency in the exchange of foreign Phytosanitary Certificates.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

La *Loi sur la protection des végétaux* (la Loi) a pour objet de protéger la vie végétale et les secteurs agricole et forestier de l'économie canadienne en empêchant l'importation, l'exportation et la propagation de parasites (p. ex., insectes et maladies).

Un certificat phytosanitaire est un document officiel délivré par l'organisation responsable de la protection des végétaux du pays exportateur à l'organisation de protection des végétaux du pays importateur. Il atteste du fait que les végétaux ou produits végétaux visés par le certificat ont été inspectés en utilisant des méthodes appropriées et sont jugés être exempts de parasites justiciables de quarantaine, être à tout compte fait exempts d'autres parasites et être conformes aux règlements phytosanitaires en vigueur dans le pays importateur. Il s'agit d'un document juridique qui doit faire l'objet d'un contrôle minutieux. Le certificat phytosanitaire facilite le commerce mais n'est pas un document commercial.

Actuellement, l'importateur doit fournir à l'ACIA une télécopie du certificat phytosanitaire étranger et faire parvenir le document papier original dans un délai de 14 jours.

Le présent règlement abroge l'obligation pour les importateurs de fournir le document sur papier original du certificat phytosanitaire si la forme électronique a déjà été reçue d'une autorité phytosanitaire étrangère homologuée. Le Canada collabore présentement avec le Mexique et les États-Unis à l'élaboration d'un système de certification électronique. Présentement, aucun pays n'est homologué.

Comme la version actuelle du règlement ne prévoit pas de pouvoirs concernant l'acceptation des documents électroniques sans recevoir le document sur papier, il est nécessaire de le modifier.

Le projet de certificat électronique améliorera l'approche actuelle, sans la remplacer. Les importateurs conserveront la possibilité de fournir des documents sur papier (en clair) des certificats.

La modification se greffe aux engagements clés de l'ACIA en ce qui concerne la rationalisation des activités de réglementation comme le flux de documents réglementaires et d'information entre les partenaires commerciaux. Cette initiative améliorera également l'efficacité des pratiques administratives actuelles, car la réception d'une copie électronique permettra de réduire le besoin d'entrer à main les données statistiques du certificat.

La certification électronique aura une incidence positive importante pour l'importation de végétaux et de produits végétaux au Canada. La certification électronique permettra l'échange directe de certificats entre gouvernements sans manipulation de documents par l'industrie, ce qui réduira la possibilité de fraude et améliorera l'efficacité du partage des certificats phytosanitaires étrangers.

Alternatives**The status quo:**

There are some security concerns with the current facsimile system because the hard copy certificates can be fraudulently altered or lost en route.

Amend the Regulation (preferred option):

Removing the requirement for an original hard copy, if an electronic version is sent directly from an authorized foreign phytosanitary authority to CFIA, would improve efficiency in the exchange of documents from other countries and facilitate the clearance of goods entering Canada.

This amendment will also accommodate improved administrative procedures and facilitate the tracking of certificates.

Costs and Benefits

As this is a minor regulatory initiative, a full cost benefit analysis is not necessary.

New computer software will be needed to upgrade the current system and CFIA staff will require training on the new software system.

This amendment will allow for electronic data transmission and statistical data capture. It will reduce costs and the time required for the filing of hard copies. The system will allow for instant notification of shipments and facilitate clearance of goods arriving in Canada. It will improve efficiency in creating, retrieving and maintaining statistical data.

Consultation

Generally, meetings are held on a quarterly basis with the three members of the North American Plant Protection Organization: i.e. Canada, United States and Mexico. The U.S. and Mexico fully support this initiative. Preliminary informal discussion with some stakeholders indicated that they fully support this initiative because it is in the best interest of all stakeholders, as it will facilitate the clearance of goods.

Foreign phytosanitary authorities such as U.S. and Mexico indicated the need to use secure servers in conjunction with encryption technology. This requirement will be mandatory since Phytosanitary Certificates carry sensitive information such as names and addresses of companies.

The electronic certificate initiative has broad support from the CFIA, foreign phytosanitary authorities, and Canadian industrial organizations of the agricultural and forestry sectors.

The Regulation was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 1, 2006 for a 75-day comment period. No comments were received.

Compliance and Enforcement

There are no enforcement issues.

Solutions envisagées**Statu quo**

Le système actuel impliquant l'utilisation de télécopies comporte certaines préoccupations d'ordre sécuritaire parce que les certificats sur papier peuvent être altérés frauduleusement ou perdus pendant le transport.

Modification du règlement (option préférée)

L'abrogation de l'exigence relative à la fourniture de l'original du document sur papier si une version électronique est envoyée directement à l'ACIA par l'autorité phytosanitaire étrangère officielle améliorerait l'efficacité de l'échange de documents avec les autres pays et faciliterait la mainlevée des biens qui entrent au Canada.

La modification permettrait également d'améliorer les procédures administratives et le retraçage des certificats.

Avantages et coûts

Comme il s'agit d'une initiative de réglementation de faible importance, il n'est pas nécessaire de réaliser une analyse coût-avantage complète.

Un nouveau système informatique sera requis pour mettre le système actuel à niveau et de la formation pertinente sera offerte au personnel de l'ACIA.

La modification permettra la transmission électronique de données et la saisie de données statistiques, ce qui réduira le coût et le temps de saisie des données des documents sur papier. Le système permettra la notification immédiate des envois et facilitera la mainlevée des marchandises qui entrent au Canada. Cela permettra d'améliorer l'efficacité de l'enregistrement, l'extraction et la mise à jour des données statistiques.

Consultations

En général, des réunions regroupant les trois membres de l'Organisation nord-américaine pour la protection des plantes, soit le Canada, les États-Unis et le Mexique, ont lieu tous les trimestres. Les États-Unis et le Mexique appuient pleinement cette initiative. Des discussions informelles avec certains intervenants montrent que l'industrie appuie pleinement l'initiative car elle est dans le meilleur intérêt de tous les intervenants et elle facilitera la mainlevée des biens.

Certaines autorités phytosanitaires étrangères comme les États-Unis et le Mexique ont indiqué la nécessité d'utiliser des serveurs sécurisés, en plus de la technologie de chiffrement. Cette exigence sera obligatoire parce que les certificats phytosanitaires contiennent des renseignements délicats comme des noms et adresses d'entreprises.

L'initiative en matière de certificat électronique bénéficie de l'appui général de l'ACIA, des autorités phytosanitaires étrangères, des organismes industriels canadiens des secteurs agricoles et forestiers.

Le règlement a été l'objet d'une publication au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 1^{er} juillet 2006 suivie d'une période de commentaires de 75 jours. Aucune présentation n'a été reçue.

Respect et exécution

Il n'existe aucun enjeu à cet égard.

Contact

Greg Stubbings
Director
Plant Health Division
Plant Products Directorate
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0Y9
Telephone: (613) 221- 4316
FAX: (613) 228-6606
E-mail: gstubbings@inspection.gc.ca

Personne-ressource

Greg Stubbings
Directeur de la Division de la protection des végétaux
Direction des produits végétaux
Agence canadienne d'inspection des aliments
59, promenade Camelot
Ottawa (Ontario)
K1A 0Y9
Téléphone : (613) 221-4316
TÉLÉCOPIEUR : (613) 228-6606
Courriel : gstubbings@inspection.gc.ca

Registration
SOR/2007-49 March 1, 2007

CUSTOMS TARIFF

FIFA Men's U-20 World Cup Canada 2007 Remission Order

P.C. 2007-251 March 1, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 115^a of the *Customs Tariff*^b, hereby makes the annexed *FIFA Men's U-20 World Cup Canada 2007 Remission Order*.

FIFA MEN'S U-20 WORLD CUP CANADA 2007 REMISSION ORDER

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in this Order.

“CSA” means the Canadian Soccer Association Incorporated. (ACS)

“FIFA” means the Fédération Internationale de Football Association. (*FIFA*)

“foreign corporation” means FIFA or any corporation the head office of which is located outside Canada, that does not have a branch office or a subsidiary corporation located in Canada and that, in respect of the U-20 World Cup, is

(a) a media rights holder;

(b) a sponsor; or

(c) a supplier. (*société étrangère*)

“media rights holder” means a corporation that has been granted broadcasting rights in respect of the U-20 World Cup by the CSA or FIFA. (*titulaire de droits de diffusion*)

“sponsor” means any official sponsor of the U-20 World Cup that is designated as such by FIFA. (*commanditaire*)

“supplier” means any official supplier to the U-20 World Cup that is designated as such by the CSA or FIFA. (*fournisseur*)

“U-20 World Cup” means the FIFA Men's U-20 World Cup Canada 2007, to be held in Canada, during the period beginning on June 30, 2007 and ending on July 22, 2007. (*Coupe du monde U-20*)

“U-20 World Cup family member” means an individual, other than an individual ordinarily resident in Canada, who is

(a) an athlete participating in the U-20 World Cup or a coach, a team official, a support staff member or a technical official in the U-20 World Cup; or

(b) a member of FIFA and the holder of an accreditation issued by the CSA and approved by FIFA. (*membre de la famille de la Coupe du monde U-20*)

APPLICATION

2. This Order does not apply to alcoholic beverages or tobacco products.

Enregistrement
DORS/2007-49 Le 1^{er} mars 2007

TARIF DES DOUANES

Décret de remise concernant la Coupe du monde masculine U-20 de la FIFA, Canada 2007

C.P. 2007-251 Le 1^{er} mars 2007

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 115^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret de remise concernant la Coupe du monde masculine U-20 de la FIFA, Canada 2007*, ci-après.

DÉCRET DE REMISE CONCERNANT LA COUPE DU MONDE MASCULINE U-20 DE LA FIFA, CANADA 2007

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

« ACS » L'Association canadienne de soccer incorporée. (*CSA*)

« commanditaire » Tout commanditaire officiel de la Coupe du monde U-20, ainsi désigné par la FIFA. (*sponsor*)

« Coupe du monde U-20 » La Coupe du monde masculine U-20 de la FIFA, Canada 2007, qui aura lieu du 30 juin au 22 juillet 2007. (*U-20 World Cup*)

« FIFA » La Fédération Internationale de Football Association. (*FIFA*)

« fournisseur » Tout fournisseur officiel de la Coupe du monde U-20, ainsi désigné par l'ACS ou par la FIFA. (*supplier*)

« membre de la famille de la Coupe du monde U-20 »

a) Tout particulier ne résidant pas habituellement au Canada qui participe à la Coupe du monde U-20 à titre de concurrent, d'entraîneur, d'officiel d'équipe, de membre du personnel de soutien ou d'officiel technique;

b) tout titulaire d'une accréditation délivrée par l'ACS et approuvée par la FIFA et qui est membre de celle-ci. (*U-20 World Cup family member*)

« société étrangère » La FIFA ou toute personne morale dont le siège social est situé à l'étranger, qui n'a ni succursale ni filiale au Canada et qui, relativement à la Coupe du monde U-20, est :

a) soit le titulaire de droits de diffusion;

b) soit un commanditaire;

c) soit un fournisseur. (*foreign corporation*)

« titulaire de droits de diffusion » Personne morale à laquelle l'ACS ou la FIFA a accordé des droits de diffusion pour la Coupe du monde U-20. (*media rights holder*)

CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent décret ne s'applique pas aux boissons alcoolisées ni aux produits du tabac.

^a S.C. 2005, c. 38, par. 145(2)(j)

^b S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 2005, ch. 38, al. 145(2)(j)

^b L.C. 1997, ch. 36

REMISSION

3. Remission is hereby granted of the customs duties, the excise taxes and the goods and services tax paid or payable on goods imported temporarily into Canada by a U-20 World Cup family member if the goods are for the exclusive use of that member in connection with the U-20 World Cup.

4. (1) Remission is hereby granted of the customs duties and a portion of the goods and services tax paid or payable

(a) on goods for display, including apparatus and equipment to display those goods, imported temporarily into Canada by the CSA or a foreign corporation, or their agent or representative, for use exclusively in connection with the U-20 World Cup; and

(b) on equipment, imported temporarily into Canada by the CSA or a foreign corporation, or their agent or representative, for use exclusively in connection with the U-20 World Cup.

(2) The portion of the goods and services tax remitted under subsection (1) is equal to the difference between

(a) the amount of the goods and services tax paid or payable on the value of the goods; and

(b) the amount of the goods and services tax payable on 1/60 of the value of the goods for each month or portion of a month that the goods remain in Canada.

5. Remission is hereby granted of the customs duties paid or payable on goods imported into Canada by a media rights holder, a sponsor, a supplier, FIFA or the agent or representative of any of them, if the goods have a unit value of \$60 or less and are for free distribution at the U-20 World Cup.

6. Remission is hereby granted of the customs duties, the excise taxes and the goods and services tax paid or payable on goods that are imported into Canada by a U-20 World Cup family member if the goods have a unit value of \$60 or less and are for distribution as gifts or awards to

(a) another U-20 World Cup family member;

(b) an agent or representative of the CSA;

(c) a resident of Canada participating in the U-20 World Cup; or

(d) a resident of Canada acting in an official capacity in connection with the U-20 World Cup.

7. Remission is hereby granted of the customs duties paid or payable on athletic equipment imported into Canada by the CSA if the athletic equipment is

(a) certified by FIFA as complying with the international competition standards applicable to soccer and as being required by an athlete exclusively for the purpose of training or competing in the U-20 World Cup;

(b) at the conclusion of the U-20 World Cup, donated to a not-for-profit sport club, a sport federation, a registered charity, an educational or other public institution or a municipality, town or city; and

(c) not sold or otherwise disposed of within two years after importation.

REMISE

3. Remise est accordée des droits de douane, des taxes d'accise et de la taxe sur les produits et services payés ou à payer sur les marchandises importées temporairement au Canada par un membre de la famille de la Coupe du monde U-20 pour son usage exclusif dans le cadre de celle-ci.

4. (1) Remise est accordée des droits de douane et d'une fraction de la taxe sur les produits et services payés ou à payer :

a) sur les marchandises en montre, y compris les appareils et le matériel servant à les présenter, qui sont importées temporairement au Canada par l'ACS ou par une société étrangère ou leur mandataire ou autre représentant pour être utilisées exclusivement dans le cadre de la Coupe du monde U-20;

b) sur le matériel importé temporairement au Canada par l'ACS ou par une société étrangère ou leur mandataire ou autre représentant pour être utilisé exclusivement dans le cadre de la Coupe du monde U-20.

(2) La fraction de la taxe sur les produits et services qui est remise en vertu du paragraphe (1) correspond à la différence entre les montants suivants :

a) le montant de la taxe sur les produits et services payée ou à payer sur la valeur des marchandises;

b) le montant de la taxe sur les produits et services à payer sur 1/60 de la valeur des marchandises, pour chaque mois ou fraction de mois pendant lequel elles se trouvent au Canada.

5. Remise est accordée des droits de douane payés ou à payer sur les marchandises dont la valeur unitaire ne dépasse pas 60 \$ et qui sont importées au Canada par un titulaire de droits de diffusion, un commanditaire, un fournisseur ou la FIFA, ou leur mandataire ou autre représentant, pour être distribuées gratuitement lors de la Coupe du monde U-20.

6. Remise est accordée des droits de douane, des taxes d'accise et de la taxe sur les produits et services payés ou à payer sur les marchandises dont la valeur unitaire ne dépasse pas 60 \$ et qui sont importées au Canada par un membre de la famille de la Coupe du monde U-20 pour être données en cadeau ou en récompense :

a) soit à un autre membre de la famille de la Coupe du monde U-20;

b) soit à un mandataire ou à un représentant de l'ACS;

c) soit à un résident du Canada qui participe à la Coupe du monde U-20;

d) soit à un résident du Canada qui agit à titre officiel dans le cadre de la Coupe du monde U-20.

7. Remise est accordée des droits de douane payés ou à payer sur l'équipement d'athlétisme importé au Canada par l'ACS, si les conditions ci-après sont réunies :

a) l'équipement est certifié par la FIFA comme étant conforme aux normes internationales de compétition applicables au soccer et comme étant nécessaire exclusivement à l'entraînement d'un athlète ou à sa participation à la Coupe du monde U-20;

b) à l'issue de la Coupe du monde U-20, il est donné à un club sportif sans but lucratif, une fédération sportive, un organisme de bienfaisance enregistré, un établissement d'enseignement ou toute institution publique, ou à une municipalité, une ville ou un village;

c) il n'en est pas disposé, notamment par vente, dans les deux ans suivant son importation.

8. Remission is hereby granted of the customs duties paid or payable on clothing imported into Canada where the clothing is

- (a) donated to the CSA by a sponsor or supplier;
- (b) provided free of charge to CSA volunteers to be worn as uniforms when undertaking their official volunteer duties in connection with the U-20 World Cup; and
- (c) kept by the individual volunteer recipients following the U-20 World Cup.

CONDITIONS

9. Remission is granted under sections 3 and 4 on the condition that the goods, on or before October 1, 2007, are

- (a) exported from Canada; or
- (b) destroyed in Canada under the supervision of an officer of the Canada Border Services Agency at the expense of the importer.

10. Remission is granted under this Order on the condition that

- (a) the goods are imported into Canada during the period beginning on February 1, 2007 and ending on July 22, 2007;
- (b) a claim for remission is made to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness within two years after the day on which the goods were accounted for under section 32 of the *Customs Act*; and
- (c) the importer provides the Canada Border Services Agency with any evidence or information that demonstrates that the importer is entitled to remission under this Order.

COMING INTO FORCE

11. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Description

This Order remits customs duties, excise taxes and all or a portion of the goods and services tax paid or payable on items such as personal effects, goods for free distribution, display goods and equipment imported into Canada in connection with the FIFA Men's U-20 World Cup Canada 2007 to be held in various locations in Canada from June 30 to July 22, 2007.

This Order is similar to previous orders made in connection with similar events such as the XVth Olympic Winter Games in Calgary, Alberta (P.C. 1987-2694 of December 23, 1987), the XVth Commonwealth Games in Victoria, British Columbia (P.C. 1994-1083 of June 23, 1994), the 8th IAAF World Championships in Athletics in Edmonton, Alberta (P.C. 2001-1150 of June 14, 2001), and the 14th IAAF World Half Marathon Championships in Edmonton, Alberta (P.C. 2005-1507 of June 6, 2005).

8. Remise est accordée des droits de douane payés ou à payer sur les vêtements importés au Canada, si les conditions ci-après sont réunies :

- a) les vêtements sont donnés à l'ACS par un commanditaire ou par un fournisseur;
- b) ils sont fournis gratuitement aux volontaires de l'ACS à titre d'uniforme pour l'exercice de leurs responsabilités officielles dans le cadre de la Coupe du monde U-20;
- c) ils sont conservés par les volontaires à titre personnel à l'issue de la Coupe du monde U-20.

CONDITIONS

9. La remise prévue aux articles 3 et 4 est accordée à la condition que, au plus tard le 1^{er} octobre 2007, les marchandises soient, selon le cas :

- a) exportées du Canada;
- b) détruites au Canada aux frais de l'importateur, sous la surveillance d'un fonctionnaire de l'Agence des services frontaliers du Canada.

10. Toute remise prévue par le présent décret est assujettie aux conditions suivantes :

- a) les marchandises sont importées au Canada au cours de la période commençant le 1^{er} février 2007 et se terminant le 22 juillet 2007;
- b) la demande de remise est présentée au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile dans les deux ans suivant la date de la déclaration en détail des marchandises aux termes de l'article 32 de la *Loi sur les douanes*;
- c) l'importateur présente à l'Agence des services frontaliers du Canada les documents et renseignements établissant son admissibilité à la remise.

ENTRÉE EN VIGUEUR

11. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

Ce décret prévoit la remise des droits de douane, des taxes d'accise et de tout ou partie de la taxe sur les produits et services payés ou payables à l'égard de certaines marchandises, comme les effets personnels, les marchandises pour distribution gratuitement, les marchandises d'exhibition et le matériel, importées au Canada dans le cadre de la Coupe du monde U-20 de la FIFA Canada 2007, qui se tiendra à divers endroits au Canada, du 30 juin au 22 juillet 2007.

Ce décret est semblable aux décrets pris à l'égard d'événements similaires comme les XV^{es} Jeux olympiques d'hiver à Calgary en Alberta (C.P. 1987-2694 du 23 décembre 1987), les XV^{es} Jeux du Commonwealth à Victoria en Colombie-Britannique (C.P. 1994-1083 du 23 juin 1994), les 8^{es} Championnats du monde d'athlétisme de l'IAAF à Edmonton en Alberta (C.P. 2001-1150 du 14 juin 2001), et les 14^{es} Championnats du monde de semi-marathon de l'IAAF à Edmonton en Alberta (C.P. 2005-1507 du 6 juin 2005).

Alternatives

No alternatives were considered. A remission order is the most appropriate means for providing duty and tax relief in this instance.

Benefits and Costs

This measure facilitates the hosting of the U-20 World Cup, which will have a positive impact on the Canadian tourism industry. Approximately 500,000 spectators are expected to attend the U-20 World Cup, in which some 850 athletes and team officials from approximately 24 countries will participate.

The economic impact of the event is estimated to be at \$60 million. The amount of customs duties, excise taxes and goods and services tax to be remitted is expected to be less than \$100,000.

Consultation

Industry Canada, Heritage Canada and the Canada Border Services Agency were consulted and support this Order.

Compliance and Enforcement

The Canada Border Services Agency will ensure compliance with the conditions of this Order. All importations of goods under this Order will be monitored to ensure that the goods meet the conditions of the Order and that any applicable customs duties, excise taxes and goods and services tax are collected.

Contact

Stephanie Reid
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: (613) 996-7099

Solutions envisagées

Aucune solution de rechange n'a été envisagée. Un décret de remise est le moyen le plus opportun pour assurer l'exonération de droits et de taxes dans le présent cas.

Avantages et coûts

Cette mesure facilite la tenue au Canada de la Coupe du monde U-20 qui aura des retombées favorables sur l'industrie touristique canadienne. Quelque 500 000 spectateurs y sont attendus, dont 850 athlètes et officiels d'équipe d'environ 24 pays.

Il est prévu que les retombées économiques de cet événement au Canada s'élèveront à près de 60 millions de dollars. On estime à moins de 100 000 \$ la somme des droits de douane, des taxes d'accise et de la taxe sur les produits et services qui devront être remis.

Consultations

Industrie Canada, Patrimoine Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada ont été consultés et appuient ce décret.

Respect et exécution

Le respect des conditions du décret sera assuré par l'agence des services frontaliers du Canada. Toute importation de marchandises effectuée en vertu du présent décret sera contrôlée afin d'assurer que les marchandises satisfont aux conditions du décret et que les droits de douane, les taxes d'accise et la taxe sur les produits et services exigibles sont perçus.

Personne-ressource

Stephanie Reid
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : (613) 996-7099

Registration
SOR/2007-50 March 1, 2007

NATIONAL ENERGY BOARD ACT

Regulations Amending the Onshore Pipeline Regulations, 1999 (Miscellaneous Program)

The National Energy Board, pursuant to subsection 48(2)^a of the *National Energy Board Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Onshore Pipeline Regulations, 1999 (Miscellaneous Program)*.

Calgary, December 14, 2006

P.C. 2007-255 March 1, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to subsection 48(2)^a of the *National Energy Board Act*, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Onshore Pipeline Regulations, 1999 (Miscellaneous Program)*, made by the National Energy Board.

REGULATIONS AMENDING THE ONSHORE PIPELINE REGULATIONS, 1999 (MISCELLANEOUS PROGRAM)

AMENDMENTS

1. (1) The definition “CSA W178.2” in section 1 of the *Onshore Pipeline Regulations, 1999*¹ is repealed.

(2) The definition “norme CSA Z341” in section 1 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

« norme CSA Z341 » La norme Z341 de la CSA intitulée *Stockage des hydrocarbures dans les formations souterraines*, avec ses modifications successives. (CSA Z341)

(3) The definition “onshore pipeline or pipeline” in section 1 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

“onshore pipeline” or “pipeline” means a pipeline intended for the transmission of hydrocarbons that is not in an offshore area. (*pipeline terrestre ou pipeline*)

(4) Paragraph (c) of the definition “environnement” in section 1 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

c) les systèmes naturels en interaction qui comprennent les éléments mentionnés aux alinéas a) et b). (*environnement*)

2. Section 6 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

6. La compagnie doit établir et mettre en œuvre un programme de contrôle des modifications visant la conception, les exigences techniques, les normes ou les procédures.

3. Section 7 of the Regulations is repealed.

4. Subsection 8(1) of the Regulations is replaced by the following:

Enregistrement
DORS/2007-50 Le 1^{er} mars 2007

LOI SUR L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Règlement correctif visant le Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres

En vertu du paragraphe 48(2)^a de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, l'Office national de l'énergie prend le *Règlement correctif visant le Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres*, ci-après.

Calgary, le 14 décembre 2006

C.P. 2007-255 Le 1^{er} mars 2007

Sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu du paragraphe 48(2)^a de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve le *Règlement correctif visant le Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres*, ci-après, pris par l'Office national de l'énergie.

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE RÈGLEMENT DE 1999 SUR LES PIPELINES TERRESTRES

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « norme CSA W178.2 », à l'article 1 du *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres*¹, est abrogée.

(2) La définition de « norme CSA Z341 », à l'article 1 de la version française du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« norme CSA Z341 » La norme Z341 de la CSA intitulée *Stockage des hydrocarbures dans les formations souterraines*, avec ses modifications successives. (CSA Z341)

(3) La définition de « onshore pipeline or pipeline », à l'article 1 de la version anglaise du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

“onshore pipeline” or “pipeline” means a pipeline intended for the transmission of hydrocarbons that is not in an offshore area. (*pipeline terrestre ou pipeline*)

(4) L'alinéa c) de la définition de « environnement », à l'article 1 de la version française du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

c) les systèmes naturels en interaction qui comprennent les éléments mentionnés aux alinéas a) et b). (*environnement*)

2. L'article 6 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6. La compagnie doit établir et mettre en œuvre un programme de contrôle des modifications visant la conception, les exigences techniques, les normes ou les procédures.

3. L'article 7 du même règlement est abrogé.

4. Le paragraphe 8(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

^a S.C. 2004, c. 15, s. 84(2)

¹ SOR/99-294

^a L.C. 2004, ch. 15, par. 84(2)

¹ DORS/99-294

8. (1) Designs, specifications, programs, manuals, procedures, measures or plans for which no standard is set out in these Regulations shall be submitted by a company to the Board for approval.

5. The heading before section 9 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

Conception détaillée

6. Section 9 of the Regulations is replaced by the following:

9. A company shall develop detailed designs of the pipeline and submit them to the Board when required to do so.

7. Subsection 10(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) A company shall submit a documented risk assessment to the Board when required to do so.

8. Section 14 of the Regulations is replaced by the following:

14. A company shall develop specifications for the pipe and components to be used in the pipeline and shall submit them to the Board when required to do so.

9. Section 16 of the Regulations is replaced by the following:

16. A company shall develop a joining program in respect of the joining of pipe and the components to be used in the pipeline and shall submit it to the Board when required to do so.

10. Section 23 of the Regulations is replaced by the following:

23. Before putting a pipeline into service, a company shall develop a program in respect of pressure tests to be conducted for pipe and components used in its pipeline and shall submit it to the Board when required to do so.

11. Section 26 of the Regulations is replaced by the following:

26. The number of welds in a pipeline that are not subjected to a pressure test following the installation of fabricated assemblies or pipe segments into the pipeline shall be minimized to the extent that is practicable.

12. Section 27 of the Regulations is replaced by the following:

27. A company shall develop, regularly review and update as required, operation and maintenance manuals that provide information and procedures to promote safety, environmental protection and efficiency in the operation of the pipeline and shall submit them to the Board when required to do so.

13. Subsection 31(1) of the Regulations is replaced by the following:

31. (1) A company shall develop a maintenance safety manual and shall submit it to the Board when required to do so.

14. Section 35 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

35. La compagnie doit établir un programme d'éducation permanente à l'intention des services de police et d'incendie, des installations de santé, des autres agences et organismes compétents ainsi que des membres du grand public qui habitent près du

8. (1) La conception, les exigences techniques, les programmes, les manuels, les procédures, les mesures ou les plans pour lesquels aucune norme n'est prévue dans le présent règlement sont soumis par la compagnie à l'approbation de l'Office.

5. L'intertitre précédant l'article 9 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Conception détaillée

6. L'article 9 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

9. La compagnie doit concevoir en détail le pipeline et soumettre la conception à l'Office lorsqu'il l'exige.

7. Le paragraphe 10(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) La compagnie doit soumettre l'évaluation documentée des risques à l'Office lorsqu'il l'exige.

8. L'article 14 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

14. La compagnie doit établir les exigences techniques relativement à la conduite et aux éléments devant être utilisés dans le pipeline et les soumettre à l'Office lorsqu'il l'exige.

9. L'article 16 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

16. La compagnie doit établir un programme d'assemblage de la conduite et des éléments devant être utilisés dans le pipeline et le soumettre à l'Office lorsqu'il l'exige.

10. L'article 23 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

23. La compagnie doit, avant la mise en service, établir un programme relativement aux essais sous pression à effectuer sur la conduite et les éléments utilisés dans le pipeline et le soumettre à l'Office lorsqu'il l'exige.

11. L'article 26 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

26. Après l'installation d'ensembles préfabriqués ou de tubes dans un pipeline, le nombre de soudures dans ce pipeline qui ne sont pas soumises à un essai sous pression doit être aussi limité que possible.

12. L'article 27 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

27. La compagnie doit établir, réviser régulièrement et mettre à jour au besoin les manuels d'exploitation et d'entretien qui contiennent des renseignements et exposent des méthodes pour promouvoir la sécurité, la protection de l'environnement et le rendement quant à l'exploitation du pipeline et les soumettre à l'Office lorsqu'il l'exige.

13. Le paragraphe 31(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

31. (1) La compagnie doit établir un manuel de sécurité en matière d'entretien et le soumettre à l'Office lorsqu'il l'exige.

14. L'article 35 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

35. La compagnie doit établir un programme d'éducation permanente à l'intention des services de police et d'incendie, des installations de santé, des autres agences et organismes compétents ainsi que des membres du grand public qui habitent près du

pipeline pour les informer de l'emplacement du pipeline, des situations d'urgence possibles pouvant mettre en cause le pipeline et des mesures de sécurité à prendre en cas d'urgence.

15. Paragraph 37(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) comprend les installations et procédures servant à commander et à contrôler l'exploitation du pipeline;

16. Section 39 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

Surveillance and Monitoring

39. A company shall develop a surveillance and monitoring program for the protection of the pipeline, the public and the environment.

17. Section 40 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

40. La compagnie doit établir un programme de gestion de l'intégrité du pipeline.

18. Subsection 41(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) A company shall submit the documentation referred to in subsection (1) to the Board when required to do so.

19. Section 47 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

47. La compagnie doit établir et mettre en œuvre un programme de sécurité afin de prévoir, prévenir, gérer et atténuer les conditions potentiellement dangereuses et l'exposition à de telles conditions pendant les travaux de construction, les opérations d'exploitation et les situations d'urgence.

20. Section 48 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

48. La compagnie doit établir et mettre en œuvre un programme de protection environnementale afin de prévoir, de prévenir, de gérer et d'atténuer les conditions qui pourraient nuire à l'environnement.

21. Subparagraph 56(g)(v) of the Regulations is replaced by the following:

(v) the reports of all surveillance and monitoring programs developed under section 39,

COMING INTO FORCE

22. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

These *Regulations Amending the Onshore Pipeline Regulations, 1999 (Miscellaneous Program)* are made pursuant to section 48(2) of the *National Energy Board Act*.

The Miscellaneous Amendments are being made in response to questions raised by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (the Committee). The amendments remove duplication, unnecessary words, and to eliminate inconsistencies. Examples of these amendments are as follows:

pipeline pour les informer de l'emplacement du pipeline, des situations d'urgence possibles pouvant mettre en cause le pipeline et des mesures de sécurité à prendre en cas d'urgence.

15. L'alinéa 37a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) comprend les installations et procédures servant à commander et à contrôler l'exploitation du pipeline;

16. L'article 39 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Surveillance et contrôle

39. La compagnie doit établir un programme de surveillance et de contrôle visant à assurer la protection du pipeline, du public et de l'environnement.

17. L'article 40 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

40. La compagnie doit établir un programme de gestion de l'intégrité du pipeline.

18. Le paragraphe 41(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) La compagnie doit soumettre la documentation à l'Office lorsqu'il l'exige.

19. L'article 47 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

47. La compagnie doit établir et mettre en œuvre un programme de sécurité afin de prévoir, prévenir, gérer et atténuer les conditions potentiellement dangereuses et l'exposition à de telles conditions pendant les travaux de construction, les opérations d'exploitation et les situations d'urgence.

20. L'article 48 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

48. La compagnie doit établir et mettre en œuvre un programme de protection environnementale afin de prévoir, de prévenir, de gérer et d'atténuer les conditions qui pourraient nuire à l'environnement.

21. Le sous-alinéa 56g)(v) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(v) les rapports sur tous les programmes de surveillance et de contrôle visés à l'article 39,

ENTRÉE EN VIGUEUR

22. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le *Règlement correctif visant le Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres* est pris conformément au paragraphe 48(2) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

Le règlement correctif vise à répondre aux questions soulevées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (le Comité). Les modifications ont pour objet de supprimer les redondances et mots inutiles, et d'éliminer les disparités entre les versions française et anglaise. Voici des exemples des modifications :

- Section 7 of the *Onshore Pipeline Regulations, 1999* is found to be duplicative of section 44 of the *National Energy Board Act* and is therefore deleted. Consequently, references to section 7 in sections 9, 10(2), 14, 16, 23, 27, 31(1) and 41(2) of the Regulations are also deleted.
- Subsection 8(1) of the *Onshore Pipeline Regulations, 1999* imposes an obligation on a “person” who, unlike a company, does not appear to have any obligation under the Regulations to develop the requirements described in this section. Upon examination, the word “person” is considered to be unnecessary and is deleted.
- L'article 7 du *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres* fait double emploi avec l'article 44 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et est donc supprimé. En conséquence, les renvois à l'article 7 dans les articles 9, 14, 16, 23 et 27 ainsi que les paragraphes 10(2), 31(1) et 41(2) du règlement sont également supprimés.
- Le paragraphe 8(1) du *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres* impose une obligation à une « personne ». Le règlement ne semble pas obliger une personne, comme il le fait une compagnie, à préparer ce que prescrit ce paragraphe. Le mot « personne » est considéré comme inutile et est donc supprimé.

It is expected that these changes will have no impact on Canadians. The Miscellaneous Amendments program was developed to streamline the regulatory process and to reduce costs by providing for a brief Regulatory Impact Analysis Statement and for publication of the miscellaneous regulations directly in the *Canada Gazette, Part II*.

Alternatives

Since the amendments are being made in response to questions raised by the Committee, and are related to legal and official language correspondence issues, there are no alternatives to amending the Regulations.

Consultation

No consultations have been undertaken as the proposed amendments are related to issues of clarity and consistency and make no substantive changes to the Regulations.

Benefits and Costs

The amendments will provide better clarity of the *Onshore Pipeline Regulations, 1999*.

No financial impacts are anticipated as a consequence of the promulgation of the amendments.

Contact

Ms. Chantal Briand
Regulations Drafting Specialist
Regulatory Development Team
Planning, Policy and Coordination
National Energy Board
444, Seventh Avenue SW
Calgary, Alberta
T2P 0X8
Telephone: (403) 292-4192
FAX: (403) 292-5503
E-mail: cbriand@neb-one.gc.ca

Ces modifications n'auront vraisemblablement aucun effet sur les Canadiens et les Canadiennes. Le programme des règlements correctifs a été conçu pour rationaliser le processus de réglementation et réduire les coûts, en permettant la production d'un bref Résumé de l'étude d'impact de la réglementation et la publication directe du règlement correctif dans la *Gazette du Canada Partie II*.

Solutions envisagées

Étant donné que les modifications découlent de questions soulevées par le Comité et se rapportent à des problèmes de concordance entre les textes législatifs et les versions du règlement dans les deux langues officielles, la modification du règlement constitue la seule solution.

Consultations

Aucune consultation n'a été menée car les modifications proposées visent à rectifier des problèmes de clarté et de cohérence, et n'apportent pas de changements de fond dans le règlement.

Avantages et coûts

Les modifications contribueront à rendre le *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres* plus clair.

Il est prévu que la promulgation des modifications n'aura aucune conséquence financière.

Personne-ressource

Mme Chantal Briand
Spécialiste de la rédaction de règlements
Élaboration de la réglementation
Planification, politique et coordination
Office national de l'énergie
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta)
T2P 0X8
Téléphone : (403) 292-4192
TÉLÉCOPIEUR : (403) 292-5503
Courriel : cbriand@neb-one.gc.ca

Registration
SOR/2007-51 March 5, 2007

INDIAN ACT

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Metlakatla)

Whereas, by Order in Council P.C. 1953-220 of February 19, 1953^a, it was declared that the council of the Metlakatla Band, in the Province of British Columbia, shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*;

Whereas the band has developed its own election code and a local community electoral system for selecting a chief and councillors;

Whereas conversion to a local community electoral system would better serve the needs of the band;

And whereas the Minister of Indian Affairs and Northern Development no longer deems it advisable for the good government of the band that the council of that band be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Metlakatla)*.

Gatineau, Quebec, March 1, 2007

Jim Prentice
Minister of Indian Affairs and
Northern Development

ORDER AMENDING THE INDIAN BANDS COUNCIL ELECTIONS ORDER (METLAKATLA)

AMENDMENT

1. Item 50 of Part I of Schedule I to the *Indian Bands Council Elections Order*¹ is repealed.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Description

This initiative is of interest to and is limited to the Metlakatla First Nation whose membership no longer wishes to select their council by elections held in accordance with section 74 of the *Indian Act*.

^a Not published in the *Canada Gazette*, Part II
¹ SOR/97-138

Enregistrement
DORS/2007-51 Le 5 mars 2007

LOI SUR LES INDIENS

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Metlakatla)

Attendu que, dans le décret C.P. 1953-220 du 19 février 1953^a, il a été déclaré que le conseil de la bande Metlakatla, en Colombie-Britannique, sera constitué au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*;

Attendu que la bande a établi ses propres règles électorales et a mis sur pied un système électoral communautaire pour l'élection du chef et des conseillers;

Attendu que la conversion à un système électoral communautaire servirait mieux les intérêts de la bande;

Attendu que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ne juge plus utile à la bonne administration de la bande que son conseil soit constitué au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*,

À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Metlakatla)*, ci-après.

Gatineau (Québec), le 1^{er} mars 2007

Le ministre des Affaires indiennes et
du Nord canadien,
Jim Prentice

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ SUR L'ÉLECTION DU CONSEIL DE BANDES INDIENNES (METLAKATLA)

MODIFICATION

1. L'article 50 de la partie I de l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'arrêté.)

Description

Cet arrêté ministériel est dans l'intérêt de, et se limite à la Première nation Metlakatla dont les membres ne souhaitent plus choisir leur conseil selon des élections tenues en vertu de l'article 74 de la *Loi sur les Indiens*.

^a Non publié dans la *Gazette du Canada* Partie II
¹ DORS/97-138

Currently, a band holding elections under the *Indian Act* can request a change to its electoral system and convert to the use of a community election code by having the *Indian Bands Council Elections Order*, made by the Minister of Indian Affairs and Northern Development pursuant to subsection 74(1), amended to reflect a reversion to a community electoral system.

At the request of the Metlakatla First Nation, the *Indian Bands Council Elections Order* will be amended so that the Band no longer selects its council by elections held in accordance with the electoral provisions of the *Indian Act*.

The *Metlakatla First Nation Election Code*, and the community ratification process that has taken place, are consistent with the department's Conversion to Community Election System Policy, which sets out the criteria governing the removal of a band from the electoral provisions of the *Indian Act*.

Alternatives

In order to give effect to the *Metlakatla First Nation Election Code*, there is no alternative but to regulate the change requested by the Metlakatla First Nation. Such an order will permit the Band to hold its elections in accordance with this code.

Benefits and Costs

The amending of the *Indian Bands Council Elections Order* ensures that members of the Metlakatla First Nation can conduct the leadership selection process according to their own values. There is no cost consequence involved. Henceforth, the Band assumes full responsibility for the conduct of the entire electoral process.

Consultation

This amendment was initiated at the request of the Metlakatla First Nation and affects all its members. The department provided assistance to the Metlakatla First Nation in the development of the *Metlakatla First Nation Election Code*, which in turn fulfilled Canada's commitment to strengthen aboriginal governance made in the Gathering Strength: Canada's Aboriginal Action Plan initiative. The code underwent a community ratification process, wherein a majority of the votes cast by the Band's electors were in favour of an amendment being brought to the *Indian Bands Council Elections Order* and all future elections being conducted in accordance with the aforementioned code.

Compliance and Enforcement

Compliance with the *Metlakatla First Nation Election Code* during the conduct of elections and disputes arising therefrom is now the responsibility of the Metlakatla First Nation.

Contact

Marc Boivin
Manager
Elections Unit
Department of Indian and Northern Affairs Canada
10 Wellington Street, Section 18A
Gatineau, Québec
K1A 0H4
Telephone: 819-997-3947
E-mail: boivinm@ainc-inac.gc.ca

Présentement, une bande tenant ses élections en vertu de la *Loi sur les Indiens* peut demander de changer son système électoral, et se convertir à un système électoral communautaire, en requérant un amendement à l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes* pris par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien conformément au paragraphe 74(1).

À la demande de la Première nation Metlakatla, l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes* a été amendé de façon à ce que la bande ne choisisse plus son conseil par des élections tenues en vertu des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens*.

Le *Metlakatla First Nation Election Code* et le processus de ratification communautaire utilisé sont conformes à la Politique sur la conversion à un système électoral communautaire. Cette politique établit les critères relatifs au retrait d'une bande de la tenue de ses élections en vertu des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens*.

Solutions envisagées

Afin que le *Metlakatla First Nation Election Code* puisse être mis en vigueur, il n'y a pas de solution de rechange autre que d'officialiser le changement demandé par la Première nation Metlakatla. Un tel arrêté permettra à ce que la bande tienne ses élections en vertu du dit code.

Avantages et coûts

La modification à l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes* confirme le droit de la bande de tenir ses élections selon ses propres valeurs. Il n'y a aucun coût associé. Dorénavant, la Première nation assumera la pleine responsabilité de la conduite de l'ensemble du processus électoral.

Consultations

Cet amendement a été initié à la demande de la Première nation Metlakatla et il touche tous les membres de la bande. Le ministère a fourni de l'aide à la Première nation lors de l'élaboration du *Metlakatla First Nation Election Code* ce qui, par le fait même, remplit l'engagement du Canada à renforcer la gouvernance des Premières nations pris dans son initiative Rassembler nos forces : Le plan d'action du Canada pour les questions autochtones. Le code a subi un processus de ratification communautaire, dans lequel une majorité des voix déposées par les électeurs de la bande fut favorable à ce que l'amendement à l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes* soit apporté et à ce que toutes les élections futures soient tenues en vertu du dit code.

Respect et exécution

La Première nation Metlakatla sera dorénavant responsable de la conformité des élections, de même que des conflits en découlant, au *Metlakatla First Nation Election Code*.

Personne-ressource

Marc Boivin
Gestionnaire
Unité des élections
Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada
10, rue Wellington, section 18A
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-997-3947
Courriel : boivinm@ainc-inac.gc.ca

Registration
SOR/2007-52 March 9, 2007

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Egg Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas that Agency has complied with the requirements of section 4^d of Part II of the schedule to that Proclamation;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^e of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^f, and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^e of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations, after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Egg Marketing Agency, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 2 of Part II of the schedule to the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986*.

Ottawa, Ontario, March 8, 2007

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN EGG MARKETING AGENCY QUOTA REGULATIONS, 1986

AMENDMENT

1. The schedule to the *Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986*¹ is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

^a C.R.C., c. 646

^b S.C. 1993, c. 3, par. 13(b)

^c S.C. 1993, c.3, s. 2

^d SOR/99-186

^e S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^f C.R.C., c. 648

¹ SOR/86-8; SOR/86-411

Enregistrement
DORS/2007-52 Le 9 mars 2007

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des œufs;

Attendu que l'Office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que l'Office s'est conformé aux exigences de l'article 4^d de la partie II de l'annexe de cette proclamation;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)(d)^e de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^f, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)(d)^e de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'Office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet;

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 2 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, l'Office canadien de commercialisation des œufs prend le *Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 8 mars 2007

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE 1986 DE L'OFFICE CANADIEN DE COMMERCIALISATION DES ŒUFS SUR LE CONTINGEMENT

MODIFICATION

1. L'annexe du *Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement*¹ est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a L.C. 1993, ch. 3, al. 13(b)

^b L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c C.R.C., ch. 646

^d DORS/99-186

^e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^f C.R.C., ch. 648

¹ DORS/86-8; DORS/86-411

SCHEDULE
*(Section 1)***SCHEDULE***(Sections 2 and 6, subsection 7(1) and sections 7.1 and 7.2)***LIMITS TO QUOTAS FOR THE PERIOD BEGINNING ON
DECEMBER 31, 2006
AND ENDING ON DECEMBER 29, 2007**

Item	Column 1 Province	Column 2 Limits to Federal Quotas (Number of Dozens of Eggs)	Column 3 Limits to Eggs for Processing Quotas (Number of Dozens of Eggs)	Column 4 Limits to Export Market Development Quotas (Number of Dozens of Eggs)
1.	Ontario	203,397,677	17,493,000	
2.	Quebec	96,886,293	2,499,000	
3.	Nova Scotia	20,031,119		
4.	New Brunswick	11,288,839		
5.	Manitoba	58,366,811	9,996,000	12,495,000
6.	British Columbia	66,213,800	2,499,000	
7.	Prince Edward Island	3,315,857		
8.	Saskatchewan	24,428,395	4,998,000	
9.	Alberta	46,820,109	624,750	
10.	Newfoundland and Labrador	8,878,198		
11.	Northwest Territories	2,896,491		

ANNEXE
*(article 1)***ANNEXE***(articles 2 et 6, paragraphe 7(1) et articles 7.1 et 7.2)***LIMITES DES CONTINGENTS POUR LA PÉRIODE
COMMENÇANT LE 31 DÉCEMBRE 2006
ET SE TERMINANT LE 29 DÉCEMBRE 2007**

Article	Colonne 1 Province	Colonne 2 Limite des contingents fédéraux (nombre de douzaines d'œufs)	Colonne 3 Limite des contingents de transformation (nombre de douzaines d'œufs)	Colonne 4 Limite des contingents pour le développement du marché (nombre de douzaines d'œufs)
1.	Ontario	203 397 677	17 493 000	
2.	Québec	96 886 293	2 499 000	
3.	Nouvelle-Écosse	20 031 119		
4.	Nouveau-Brunswick	11 288 839		
5.	Manitoba	58 366 811	9 996 000	12 495 000
6.	Colombie-Britannique	66 213 800	2 499 000	
7.	Île-du-Prince-Édouard	3 315 857		
8.	Saskatchewan	24 428 395	4 998 000	
9.	Alberta	46 820 109	624 750	
10.	Terre-Neuve-et-Labrador	8 878 198		
11.	Territoires du Nord-Ouest	2 896 491		

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Regulations.)*

The amendment establishes the number of dozens of eggs that producers may market during the period beginning on December 31, 2006 and ending on December 29, 2007.

NOTE EXPLICATIVE*(La présente note ne fait pas partie du règlement.)*

La modification fixe le nombre de douzaines d'œufs que les producteurs peuvent commercialiser pour la période commençant le 31 décembre 2006 et se terminant le 29 décembre 2007.

Registration
SOR/2007-53 March 9, 2007

Enregistrement
DORS/2007-53 Le 9 mars 2007

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Order 2007-87-01-01 Amending the Domestic Substances Lists

Arrêté 2007-87-01-01 modifiant la Liste intérieure

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under either paragraph 87(1)(a) or (5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of each substance referred to in the annexed Order;

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés aux alinéas 87(1)a) ou (5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant chaque substance visée par l'arrêté ci-après;

Whereas, in respect of the substances being added to the *Domestic Substances List* pursuant to subsection 87(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that those substances have been manufactured in or imported into Canada in excess of the quantity prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* by the person who provided the information;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincus que celles de ces substances qui sont ajoutées à la *Liste intérieure* en vertu du paragraphe 87(1) de cette loi ont été fabriquées ou importées au Canada, par la personne qui a fourni les renseignements, en une quantité supérieure à celle prévue par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 83 de cette loi est expiré;

And whereas no conditions under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances are in effect;

Attendu que les substances ne sont assujetties à aucune condition fixée aux termes de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, hereby makes the annexed *Order 2007-87-01-01 Amending the Domestic Substances List*.

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2007-87-01-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Ottawa, March 7, 2007

Ottawa, le 7 mars 2007

John Baird
Minister of the Environment

Le ministre de l'Environnement,
John Baird

ORDER 2007-87-01-01 AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST

ARRÊTÉ 2007-87-01-01 MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

1. La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

68082-57-5 N-P	745070-61-5 N-P
102782-80-9 N-P	866625-93-6 N-P
220681-83-4 N	

68082-57-5 N-P	745070-61-5 N-P
102782-80-9 N-P	866625-93-6 N-P
220681-83-4 N	

2. Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:

2. La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

14155-7 N-P	2-Butenedioic acid (E)-, dialkyl esters, polymers with vinyl acetate (E)-2-Butènedioate de dialkyles polymère avec l'acétate vinylique
14896-1 T-P	Aliphatic diacid, aliphatic diacid, alkanediol, alkanediol, hydroxy-functional aliphatic acid, aliphatic diisocyanate, alkanolamine, diethanolamine polyester-polyurethane Diacide aliphatique, diacide aliphatique, alcanediol, alcanediol, acide hydroxy-fonctionnel aliphatique, diisocyanate aliphatique, alcanolamine, diéthanolamine polyester-polyuréthane

^a S.C. 1999, c. 33
¹ SOR/94-311

^a L.C. 1999, ch. 33
¹ DORS/94-311

17172-0 N	Alkaryl sulfonic acid, metal salts Acide alcarylsulfonique, sels métalliques
17174-2 N	Alkaryl sulfonic acid, metal salts Acide alcarylsulfonique, sels métalliques
17789-5 N-P	Phenol, 4,4'-(1-methylethylidene)bis-, polymer with 2,2'-[(1-methylethylidene)bis(4,1-phenyleneoxymethylene)]bis[oxirane] and α,α'' -1,2,3-propanetriyltris[ω -hydroxypoly[oxy(alkylenediyl)]] 4,4'-(1-Méthyléthylidène)bisphénol polymérisé avec le 2,2'-[(1-méthyléthylidène)bis(4,1-phénylèneoxyméthylène)]bis[oxirane] et l' α,α'' -1,2,3-propanetriyltris{ ω -hydroxypoly[oxy(alkylènediyl)]}
17790-6 N-P	Acrylamide, polymer with sodium 2-methyl-2-[(1-oxo-2-propenyl)amino]-1-propanesulfonic acid, modified Acrylamide polymérisé avec l'acide 2-méthyl-2-[(1-oxopropén-2-yl)amino]-1-propanesulfonique de sodium, modifié
17792-8 N-P	Alkanedioic acid, polymer with dialkyl alkanediol, alkanediol, 1,3-dihydro-1,3-dioxo-5-isobenzofurancarboxylic acid and 1 <i>H</i> ,3 <i>H</i> -benzo[1,2-c:4,5' <i>c'</i>]difuran-polyone Acide alcanedioïque polymérisé avec un dialkylalcanediol, un alcanediol, l'acide 1,3-dihydro-1,3-dioxo-5-isobenzofurancarboxylique et une 1 <i>H</i> ,3 <i>H</i> -benzo[1,2-c:4,5' <i>c'</i>]difuranne-polyone
17793-0 N-P	Butanoic acid, 3-oxo-, 2-[(2-methyl-1-oxo-2-alkenyl)oxy]ethyl ester, polymer with butyl 2-propenoate, 2-ethylhexyl 2-propenoate and methyl 2-methyl-2-propenoate 3-Oxobutanoate de 2-[(2-méthyl-1-oxoalcén-2-yl)oxy]éthyle polymérisé avec le 2-propénoate de butyle, le 2-propénoate de 2-éthylhexyle et le 2-méthyl-2-propénoate de méthyle

3. Part 4 of the List is amended by replacing, in column 2 opposite the reference to Substance 14587-7 N-S in column 1, the expression “2-hydroxybutyl 2-propenoate” with the expression “4-hydroxybutyl 2-propenoate”.

COMING INTO FORCE

4. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Description

The purpose of the publication is to add substances to the Domestic Substances List (DSL) and make consequential deletions from the Non-Domestic Substances List (NDSL).

Subsection 66(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999) empowers the Minister of the Environment to compile a list of substances, to be known as the DSL, which specifies “all substances that the Minister is satisfied were, between January 1, 1984 and December 31, 1986, (a) manufactured in or imported into Canada by any person in quantity of not less than 100 kg in any one calendar year, or (b) in Canadian commerce or used for commercial manufacturing purposes in Canada.”

For the purposes of the CEPA 1999, the DSL is the sole basis for determining whether a substance is “existing” or “new” to Canada. Substances on the DSL are not subject to the requirements of the *New Substances Notifications Regulations (Chemicals and Polymers)*, made under section 89 of CEPA 1999. Substances that are not on the DSL will require notification and assessment, as prescribed by these Regulations, before they can be manufactured in or imported into Canada.

The DSL was published in the *Canada Gazette*, Part II, in May 1994. However, the DSL is not a static list and is subject, from time to time, to additions, deletions or corrections that are published in the *Canada Gazette*.

3. Dans la colonne 2 de la partie 4 de la même liste, en regard de la substance 14587-7 N-S à la colonne 1, « le 2-propénoate de 2-hydroxybutyle » est remplacé par « le 2-propénoate de 4-hydroxybutyle ».

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'arrêté.)

Description

L'objectif de cette publication est d'ajouter des substances à la Liste intérieure (LIS) et de les radier de la Liste extérieure (LES), selon le cas.

Le paragraphe 66(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)] stipule que le ministre de l'Environnement doit établir une liste de substances appelée LIS qui énumère toutes les « substances qu'il estime avoir été, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, a) soit fabriquées ou importées au Canada par une personne en des quantités d'au moins 100 kg au cours d'une année; b) soit commercialisées ou utilisées à des fins de fabrication commerciale au Canada ».

Au sens de la LCPE (1999), la LIS est le seul document qui permet de déterminer si une substance est « existante » ou « nouvelle » au Canada. Les substances inscrites sur la LIS ne sont pas assujetties aux exigences du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*, lequel fut pris sous le régime de l'article 89 de la LCPE (1999). Les substances non énumérées sur la LIS doivent faire l'objet d'un préavis et d'une évaluation, et ce, avant leur fabrication ou leur importation au Canada.

La LIS a été publiée dans la *Gazette du Canada* Partie II, en mai 1994. Cependant, la LIS n'est pas fixe dans le temps puisqu'elle peut faire l'objet d'ajouts, d'éliminations ou de corrections, qui sont publiés dans la *Gazette du Canada*.

Subsection 87(1) of CEPA 1999 requires the Minister to add a substance to the DSL where: (a) the Minister has been provided with information in respect of the substance under section 81 or 82 and any additional information or test results required under subsection 84(1); (b) the Ministers are satisfied that the substance has been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information in excess of (i) 1 000 kg in any calendar year, (ii) an accumulated total of 5 000 kg, or (iii) the quantity prescribed for the purposes of this section; and (c) the period for assessing the information under section 83 has expired; and (d) no conditions specified under paragraph 84(1)(a) in respect of the substance remain in effect.

Subsection 87(5) of CEPA 1999 requires the Minister to add a substance to the DSL where: (a) the Minister has been provided with any information in respect of the substance under subsections 81(1) to (13) or section 82, any additional information or test results required under subsection 84(1), and any other prescribed information; (b) the period for assessing the information under section 83 has expired; and (c) no conditions specified under paragraph 84(1)(a) in respect of the substance remain in effect.

Substances added to the DSL, if they appear on the NDSL, are deleted from the NDSL as indicated under subsection 66(3), subsection 87(1) and subsection 87(5) of CEPA 1999.

Alternatives

CEPA 1999 sets out a process for updating the DSL in accordance with strict timelines. Since the substances covered by this Order have met the criteria for addition to the DSL, there is no alternative to their addition.

Similarly, there is no alternative to the NDSL deletions, since a substance cannot be on both the NDSL and the DSL.

Benefits and Costs

Benefits

This amendment of the DSL will benefit the public, industry and governments, by identifying additional substances and by exempting them from all assessment and reporting requirements under section 81 of CEPA 1999.

Costs

There will be no incremental costs to the public, industry or governments associated with this amendment of the DSL.

Competitiveness

All nominated substances are added to the DSL if they have been determined to be consistent with the eligibility criteria specified in CEPA 1999. Thus no manufacturer or importer is disadvantaged by this amendment of the DSL.

Consultation

As the content of the notices associated with this amendment does not contain any information that would be subject to comment or objection by the general public, no consultation was required.

Le paragraphe 87(1) de la LCPE (1999) exige que le ministre ajoute une substance à la LIS lorsque : a) il a reçu des renseignements concernant la substance en application des articles 81 ou 82, ainsi que les renseignements complémentaires ou les résultats d'essais exigés en vertu du paragraphe 84(1); b) les ministres sont convaincus qu'elle a été fabriquée ou importée par la personne qui a fourni les renseignements en une quantité supérieure, selon le cas, à : (i) 1 000 kg au cours d'une année civile, (ii) un total de 5 000 kg, (iii) la quantité fixée par règlement pour l'application du présent article; c) le délai d'évaluation prévu à l'article 83 est expiré; d) la substance n'est plus assujettie aux conditions précisées au titre de l'alinéa 84(1)a).

Le paragraphe 87(5) de la LCPE (1999) exige que le ministre ajoute une substance à la LIS lorsque : a) il a reçu des renseignements concernant la substance en application des paragraphes 81(1) à (13) ou de l'article 82, les renseignements complémentaires ou les résultats d'essais exigés en vertu du paragraphe 84(1), ainsi que les renseignements réglementaires; b) le délai d'évaluation prévu à l'article 83 est expiré; c) la substance n'est plus assujettie aux conditions précisées au titre de l'alinéa 84(1)a).

Les substances ajoutées à la LIS, si elles figurent sur la LES, sont radiées de celle-ci tel que prescrit en vertu du paragraphe 66(3), du paragraphe 87(1) et du paragraphe 87(5) de la LCPE (1999).

Solutions envisagées

La LCPE (1999) fait état d'un processus strict pour l'échéance des mises à jour de la LIS. Étant donné que les substances qui font l'objet de cet arrêté ont rempli les conditions pour l'ajout à la LIS, il n'existe aucune autre solution de remplacement à leur ajout.

Dans le même ordre d'idées, il n'existe aucune autre solution de remplacement aux radiations de la LES puisqu'une substance ne peut pas figurer sur la LIS et la LES en même temps.

Avantages et coûts

Avantages

Cette modification à la LIS entraînera des avantages pour le public, l'industrie et les gouvernements en identifiant les substances additionnelles et en les exemptant de toutes les exigences liées à l'article 81 de la LCPE (1999).

Coûts

Aucun coût additionnel ne sera encouru par le public, l'industrie et les gouvernements à la suite de cette modification à la LIS.

Compétitivité

Toutes les substances désignées sont ajoutées à la LIS si elles ont été identifiées comme respectant le critère d'admissibilité mentionné à la LCPE (1999). Par conséquent, aucun manufacturier ou importateur n'est pénalisé par cette modification à la LIS.

Consultations

Étant donné que l'avis lié à cette modification énonce qu'aucun renseignement ne fera l'objet de commentaires ou d'objections de la part du public en général, aucune consultation ne s'est avérée nécessaire.

Compliance and Enforcement

The DSL identifies substances that, for the purposes of CEPA 1999, are not subject to the requirements of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*. There are no compliance or enforcement requirements associated with the DSL itself.

Contacts

Ms. Karen Mailhiot
Manager
Notification and Client Services Section
New Substances Division
Strategic Risk Assessment Directorate
Science and Technology Branch
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-953-0385

Mr. Peter Sol
Director
Impact Analysis and Instrument Choice Division
Strategic Analysis and Research Directorate
Strategic Policy Branch
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-994-4484

Respect et exécution

La LIS identifie, tel qu'il est requis par la LCPE (1999), les substances qui ne feront pas l'objet d'exigences en vertu du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*. Ainsi, il n'y a pas d'exigence de mise en application associée à la LIS.

Personnes-ressources

Mme Karen Mailhiot
Gestionnaire
Déclaration et services à la clientèle
Division des substances nouvelles
Direction des sciences et de l'évaluation des risques
Direction générale des sciences et de la technologie
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-953-0385

M. Peter Sol
Directeur
Division d'Analyse d'impact et choix d'instrument
Direction générale des Analyses et de la recherche stratégique
Direction générale de la politique stratégique
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-994-4484

Registration

SI/2007-32 March 21, 2007

PUBLIC SAFETY ACT, 2002

Order Fixing March 31, 2007 as the Date of the Coming into Force of Part 8 of the Act

P.C. 2007-253 March 1, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsection 112(1) of the *Public Safety Act, 2002*, assented to on May 6, 2004, being chapter 15 of the Statutes of Canada, 2004, hereby fixes March 31, 2007 as the day on which Part 8 of that Act comes into force.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)*

The Order fixes March 31, 2007, as the day on which Part 8 of the *Public Safety Act, 2002* comes into force.

Part 8 of that Act amends the *Export and Import Permits Act* (EIPA). The EIPA establishes certain purposes for which the Government of Canada may control the import and export of goods or articles. The *Export Control List* (ECL) is an EIPA regulation that controls, in part, the export of arms, ammunition, implements or munitions of war or articles of a strategic nature or value, the use of which might be detrimental to the safety or security of Canada or its allies.

The amendments to the EIPA clarify specific controls over technology, including technical data, technical assistance and information necessary for the development, production or use of military and other strategically sensitive goods listed in the ECL. They also provide explicit authority to control transfers, including electronic transfers, of technology listed in the ECL. These changes respond to the need for enhanced controls over the export and electronic transfer of military and strategically sensitive technology, but the new controls do not apply to technology in the public domain, to basic scientific research or to the minimum information necessary for patent applications.

The amendments also authorize the Minister of Foreign Affairs to consider safety and security concerns when assessing applications for permits to export or transfer goods or technology. These considerations are additional to the purposes for which the goods were originally placed under export controls. Therefore, under authority of the amendments, when assessing export permit applications, the Minister may consider whether the goods or technology proposed for export may be used for a purpose prejudicial to the safety or interests of the State or to the peace, security or stability in any region of the world or within any country.

Enregistrement

TR/2007-32 Le 21 mars 2007

LOI DE 2002 SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Décret fixant au 31 mars 2007 la date d'entrée en vigueur de la partie 8 de la LoiC.P. 2007-253 Le 1^{er} mars 2007

Sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu du paragraphe 112(1) de la *Loi de 2002 sur la sécurité publique*, sanctionnée le 6 mai 2004, chapitre 15 des Lois du Canada (2004), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 31 mars 2007 la date d'entrée en vigueur de la partie 8 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE*(La présente note ne fait pas partie du décret.)*

Le décret fixe au 31 mars 2007 la date d'entrée en vigueur de la partie 8 de la *Loi de 2002 sur la sécurité publique*.

La partie 8 de cette loi modifie la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (LLEI). La LLEI établit certaines fins pour lesquelles le gouvernement du Canada peut contrôler l'importation et l'exportation de marchandises ou d'articles. La *Liste des marchandises d'exportation contrôlée* (LMEC), règlement pris en vertu de la LLEI, contrôle en partie l'exportation d'armes, de munitions, de matériel ou d'armements de guerre ou d'articles qui ont une nature ou une valeur stratégique et dont l'emploi pourrait être préjudiciable à la sécurité du Canada ou de ses alliés.

Les modifications apportées à la LLEI clarifient les mesures de contrôle applicables aux technologies, y compris aux données techniques, à l'assistance technique et aux renseignements nécessaires à la mise au point, à la production ou à l'utilisation de marchandises stratégiquement sensibles, dont les marchands militaires, figurant sur la LMEC. Elles confèrent aussi le pouvoir explicite de contrôler le transfert, y compris par voie électronique, des technologies figurant sur la LMEC. Ces changements répondent à la nécessité d'exercer un meilleur contrôle sur l'exportation et le transfert électronique de technologies militaires et stratégiquement sensibles, mais les nouveaux contrôles ne s'appliquent pas aux technologies relevant du domaine public, à la recherche scientifique fondamentale ni aux renseignements minimaux nécessaires à la présentation de demandes de brevet.

En vertu des modifications apportées à la LLEI, le ministre des Affaires étrangères peut tenir compte de facteurs de sécurité d'ordre général lors de l'examen des demandes de licences d'exportation ou de transfert de biens ou de technologies, en plus des raisons qui ont donné lieu, à l'origine, au contrôle d'exportation. En conséquence, en vertu du pouvoir que lui confère les modifications, il peut, lors de l'examen de demandes de licences d'exportation, prendre en considération la possibilité que les biens ou technologies que l'on se propose d'exporter pourraient être utilisés d'une façon préjudiciable à la sécurité ou aux intérêts de l'État ou, encore, à la paix, à la sécurité ou à la stabilité de toute région du monde ou à l'intérieur des frontières de n'importe quel pays.

Registration
SI/2007-33 March 21, 2007

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Murray Chalmers Remission Order

P.C. 2007-254 March 1, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of the tax is unjust, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*, hereby remits tax under Part I.2 of the *Income Tax Act* in the amount of \$685.95 for the 2004 taxation year, and all relevant interest thereon, paid or payable by Murray Chalmers.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order remits a portion of income tax and all relevant interest paid or payable thereon by Murray Chalmers in respect of the 2004 taxation year.

In 2004, Mr. Chalmers received a taxable lump sum payment from a government agency, which he was entitled to receive in the years from 1976 to 2004. As a result of the income inclusion in 2004, Mr. Chalmers was required to repay his Old Age Security pension for that year. The amount remitted represents the additional tax liability incurred by Mr. Chalmers as a result of the lengthy delay by the government agency in paying him the amounts to which he was entitled in the relevant years.

Enregistrement
TR/2007-33 Le 21 mars 2007

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant Murray Chalmers

C.P. 2007-254 Le 1^{er} mars 2007

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fait remise du montant de 685,95 \$ pour l'année d'imposition 2004, payé ou payable par Murray Chalmers au titre de l'impôt exigible en vertu de la partie I.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ainsi que des intérêts y afférents, estimant que la perception de ces montants est injuste.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du décret.)

Le présent décret fait remise d'une partie de l'impôt sur le revenu, ainsi que de tous les intérêts s'y rapportant, payés ou payables par Murray Chalmers, relativement à l'année d'imposition 2004.

En 2004, M. Chalmers a reçu d'un organisme gouvernemental un paiement forfaitaire imposable qu'il était en droit de recevoir dans les années allant de 1976 à 2004. Par suite de l'inclusion du paiement dans le calcul de son revenu pour 2004, M. Chalmers a dû rembourser ses prestations de la Sécurité de la vieillesse pour l'année en question. Le montant de la remise correspond à l'impôt supplémentaire payable par M. Chalmers en raison du retard important qu'a pris l'organisme gouvernemental à lui verser les montants qu'il était en droit de recevoir dans les années visées.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986 — Regulations Amending..... Farm Products Agencies Act	SOR/2007-52	09/03/07	302	
Domestic Substances List — Order 2007-87-01-01 Amending..... Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2007-53	09/03/07	304	
FIFA Men's U-20 World Cup Canada 2007 — Remission Order..... Customs Tariff	SOR/2007-49	01/03/07	292	n
Indian Bands Council Elections Order (Metlakatla) — Order Amending..... Indian Act	SOR/2007-51	05/03/07	300	
Murray Chalmers — Remission Order..... Financial Administration Act	SI/2007-33	21/03/07	309	n
Onshore Pipeline Regulations, 1999 (Miscellaneous Program) — Regulations Amending..... National Energy Board Act	SOR/2007-50	01/03/07	296	
Order Fixing March 31, 2007 as the Date of the Coming into Force of Part 8 of the Act..... Public Safety Act, 2002	SI/2007-32	21/03/07	308	n
Plant Protection Regulations — Regulations Amending..... Plant Protection Act	SOR/2007-48	01/03/07	288	

INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)**TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**

Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — revise
 a — abroge

Règlements Lois	Enregistrement n ^o	Date	Page	Commentaires
Coupe du monde masculine U-20 de la FIFA, Canada 2007 — Décret de remise Tarif des douanes	DORS/2007-49	01/03/07	292	n
Décret fixant au 31 mars 2007 la date d'entrée en vigueur de la partie 8 de la Loi ... Sécurité publique (Loi de 2002)	TR/2007-32	21/03/07	308	n
Élection du conseil de bandes indiennes (Metlakatla) — Arrêté modifiant l'Arrêté Les Indiens (Loi)	DORS/2007-51	05/03/07	300	
Liste intérieure — Arrêté 2007-87-01-01 modifiant Protection de l'environnement (Loi)	DORS/2007-53	09/03/07	304	
Murray Chalmers — Décret de remise Gestion des finances publiques	TR/2007-33	21/03/07	309	n
Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement — Règlement modifiant le Règlement de 1986..... Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2007-52	09/03/07	302	
Protection des végétaux — Règlement modifiant le Règlement Protection des végétaux (Loi)	DORS/2007-48	01/03/07	288	
Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres — Règlement correctif Office national de l'énergie	DORS/2007-50	01/03/07	296	



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5